

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



Sans démocratie électronique
Approuvé en assemblée générale
Le 22 avril 2009



Desjardins
Caisse du Réseau municipal

La force d'un groupe

LA FORCE D'UN GROUPE
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal – Longueuil – Repentigny)





Plus vous utilisez nos services,
plus cela vous est profitable.

- Experts en placement, financement et investissement
- Savoir-faire en projets immobiliers, autoconstructions et immeubles d'habitation

C'est Desjardins et encore **plus !**



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	– Définitions	1
Chapitre II	– Principes	1
Chapitre III	– Règles d'organisation	1
	Lien commun	1
	Disposition transitoire	1
	Exercice financier	2
	Fédération	2
Chapitre IV	– Membres	2
	Parts de qualification	2
	Membres auxiliaires	2
	Membres honoraires	2
	Membre qui a cessé d'être membre de plein droit	3
	Perte de qualité de membre	3
	Démission	3
	Saine conduite	3
	Réprimande, suspension ou exclusion	3
Chapitre V	– Assemblée générale	3
	Assemblée annuelle	3
	Lieu des assemblées générales et autres moyens de participation	3
	Avis de convocation et affiche	4
	Annonce tenant lieu d'avis	4
	Information sur l'avis de candidature	4
	Omission de l'avis à certains membres	4
	Personnes morales, groupements	4
	Période de questions	4
Chapitre VI	– Élections	5
	Durée des mandats	5
	Groupes	5
	Avis de candidature	5
	Non-cumul des fonctions	5
	Président d'élection	5
	Secrétaire d'élection	5
	Nom des sortants	6
	Mise en candidature	6
	Scrutateurs	6
	Façon de voter	6
	Dépouillement du vote	6
	Égalité des voix	7
	Proclamation des résultats	7
	Détail du scrutin	7
	Second dépouillement	7
	Engagement solennel	7
	Durée inégale des mandats	7
	Destruction des bulletins	7
Chapitre VII	– Destitution des dirigeants élus	7
	Avis aux dirigeants	7
	Contenu de l'avis de convocation et de la requête	7
	Propositions distinctes	8
	Bulletin unique	8
	Façon de voter	8
	Autres règles applicables	8

Chapitre VIII	— conseil d’administration	8
	Nombre d’administrateurs	8
	Attributions du conseil d’administration	8
	Appel	9
	Lieu, fréquence et convocation des réunions	9
	Quorum	9
	Plainte	10
	Comité de vérification	10
Chapitre IX	— comité de direction	10
	Constitution	10
	Composition	10
	Membres	10
	Attributions	10
	Destitution	11
	Vacance	11
	Dispositions applicables	11
Chapitre X	— conseil de surveillance	11
	Nombre de conseillers	11
	Attributions du conseil de surveillance	11
Chapitre XI	— administrateurs	12
	Élection du président, du vice-président et du secrétaire	12
	Continuité des fonctions	12
	Président	12
	Vice-président	12
	Secrétaire	12
	Secrétaire adjoint	13
	Directeur	13
	Extraits ou copies	13
Chapitre XII	— procédures d’assemblée	13
	Définition	13
	Règles de base	13
	Vote majoritaire	14
	Remplacement du président	14
	Remplacement du secrétaire	14
	Questions de procédure	14
	Règles usuelles	14
	Appel de décisions	14
	Égalité des voix	14
	Incapacité à voter	14
	Conservation du droit de vote	14
	Vote secret	14
	Non-participation aux délibérations	15
	Interventions des participants	15
	Proposition appuyée	15
	Amendements	15
	Procès-verbal	15
	Conférences téléphoniques	15
Chapitre XIII	— dispositions finales	16
	Entrée en vigueur	16
	Modification	16
	Dispositions transitoires	16
Annexes	A — Conseil d’administration	17
	B — Conseil de surveillance	18
	C — Bulletin de mise en candidature	19
	D — Certification et attestation	21

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 – Sauf si le contexte indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- a) Caisse : Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal, Longueuil, Repentigny)
- b) Directeur : Le directeur général ou gérant au sens de la Loi. (95)
- c) Famille immédiate : Le père et la mère, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint au sens de la Loi, les enfants mineurs du conjoint et toute personne habitant avec la personne concernée et ayant un lien de parenté avec elle.
- d) Fédération : La Fédération des caisses Desjardins du Québec.
- e) Loi : La Loi sur les coopératives de services financiers (L.Q. 2000, chapitre 29)
- f) Majorité simple : Se dit du plus grand nombre de votes obtenus parmi les candidats sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue de cinquante pour cent plus un.
- g) Membre : Tout membre, y compris un membre auxiliaire, à l'exclusion cependant d'un membre honoraire.
- h) Membre de plein droit : Tout membre, à l'exclusion d'un membre auxiliaire ou honoraire.

CHAPITRE II : PRINCIPES

2.1 – La Caisse est une coopérative de services financiers à caractère économique et social. Elle réalise ses objets et effectue ses opérations de manière à :

- a) Favoriser chez ses membres la pratique de l'épargne et un sain usage du crédit et des autres produits et services financiers;
- b) Stimuler l'esprit d'initiative individuel et collectif des membres;
- c) Aider les membres à jouer un rôle actif dans leur milieu économique et social. (5,64ss.)

2.2 – La Caisse peut accorder des ristournes en espèces ou sous forme de parts de son capital social en respectant les normes de la Fédération à ce sujet. (91)

2.3 – La Caisse établit un registre informatisé dans lequel elle peut effectuer des inscriptions en compte attestant l'émission des parts de son capital social. Ce registre est tenu conformément à la norme de la Fédération à ce sujet. (49)

CHAPITRE III : RÈGLES D'ORGANISATION

Lien commun

3.1 – Le lien commun aux membres de plein droit que la Caisse peut recruter est décrit dans les statuts de la Caisse. Ce lien peut être déterminé en fonction d'un ou de plusieurs critères applicables aux membres, notamment en fonction du territoire, du lien d'emploi ou de l'occupation.

Disposition transitoire

3.2 – La Caisse peut recruter comme membre de plein droit toute personne, y compris une société, qui a son domicile, une résidence, un établissement ou un travail habituel dans le territoire de la Caisse, ou qui fait partie du groupe décrit dans ses statuts. Cette description constitue de façon transitoire le lien commun aux membres de plein droit qu'elle peut recruter.

CHAPITRE III : RÈGLES D'ORGANISATION (suite)

Exercice financier

3.3 – L'exercice financier de la Caisse se termine le 31 décembre de chaque année. (37, 2° et 161)

Fédération

3.4 – La Caisse est membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. (10, 4o)

CHAPITRE IV : MEMBRES

Parts de qualification

4.1 – Pour devenir membre, il faut acquérir une part de qualification, au prix fixé dans le règlement de la Fédération. (50 et 195, 2o)

Membres auxiliaires

4.2 – Il y a trois catégories de membres auxiliaires, une première composée de mineurs qui ouvrent un compte de caisse scolaire, une deuxième composée des autres mineurs, des groupements et des personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la Caisse, à l'exception, dans ce dernier cas, des personnes physiques qui sont admises de nouveau comme membre de plein droit, conformément à l'article 4.3.1, et une troisième composée des personnes visées au premier alinéa de l'article 197 de la Loi sur les coopératives de services financiers, dont la dette contractée auprès d'un tiers est cédée à la Caisse ou acquise par celle-ci.

Sous réserve du paragraphe précédent, ces membres doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admissibilité que les membres de plein droit et ont les mêmes droits et obligations quant à l'acquisition et au transfert de parts, sauf disposition contraire dans les règlements relatifs à l'émission de parts. Ils ont accès aux services de la Caisse, sont convoqués à l'assemblée générale et y ont droit de parole, mais ne peuvent voter, proposer ou appuyer une résolution. Ils sont soumis aux mêmes règles que les membres de plein droit quant à leurs démissions, suspension et exclusion. (198 à 202)

En dépit des dispositions du deuxième paragraphe, seuls les personnes et groupements visés dans la deuxième catégorie doivent souscrire et payer une part de qualification pour devenir membres auxiliaires.

En dépit des dispositions du premier paragraphe, lorsqu'un membre de plein droit ne peut plus remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la Caisse en raison d'une fusion entre caisses ou d'une modification des statuts de la Caisse, ce membre conserve tous ses privilèges de membre de plein droit, y compris celui de voter, de proposer des résolutions à l'assemblée générale et de présenter sa candidature au poste de dirigeant de la Caisse lors d'une élection. (201)

Membres honoraires

4.3 – Lorsqu'il le juge à propos, le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne, notamment en raison de sa notoriété ou pour services rendus. Un membre honoraire peut assister aux assemblées; toutefois, en cette seule qualité, il n'a pas droit de vote, n'est admissible à aucune fonction au sein de la Caisse et ne peut profiter des avantages que la Caisse procure à ses membres. Un membre honoraire peut faire l'objet d'une exclusion sur décision du conseil d'administration.



CHAPITRE IV : MEMBRES (suite)

Member qui a cessé d'être membre de plein droit

4.3.1 _ Dans la mesure où il respecte les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le conseil d'administration peut admettre comme membre de plein droit une personne physique qui a été membre de la Caisse et qui a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de celle-ci, lorsque, dans le délai fixé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, cette personne demande d'être encore membre de plein droit.

Le nombre de membres de plein droit qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ne doit pas excéder les limites fixées selon les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. En l'absence de normes à cet effet, ce nombre ne doit pas excéder trois pour cent des membres de la Caisse.

Lorsque les membres sont divisés en groupes pour la formation des conseils, la personne physique qui est admise comme membre de plein droit selon le présent article exerce ses droits, y compris celui de voter, de se présenter pour être élu dirigeant et de proposer des candidatures, et elle est soumise aux mêmes obligations que si elle provenait du groupe de membres dont elle faisait partie immédiatement avant de cesser d'être membre de plein droit parce qu'elle ne remplissait plus les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la Caisse.

Perte de qualité de membre

4.4 _ La qualité de membre se perd lors de la démission, de l'exclusion ou du décès du membre. (203 à 208)

Démission

4.5 _ Avant de démissionner, un membre doit avoir acquitté ses dettes et obligations envers la Caisse, y compris celles qui ne sont pas échues ou exigibles. (203)

Saine conduite

4.6 _ Un membre de la Caisse ne doit pas se conduire d'une manière offensante.

Une conduite est considérée comme « offensante » lorsqu'elle se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, d'un dirigeant, d'un membre de comité ou d'un membre de la Caisse, ou qui sont néfastes à l'environnement dans lequel la Caisse exerce ses activités.

Réprimande, suspension ou exclusion

4.7 _ En cas de non-respect de l'article 4.6 du Règlement de régie interne, le conseil d'administration donne au membre au moins un avertissement verbal ou écrit pour lui permettre de s'amender, sauf si des dérogations répétées ou la gravité de la conduite reprochée justifient le conseil d'agir sans avertissement préalable. Lorsque le défaut persiste, lorsqu'il y a des dérogations répétées ou une inconduite grave, le conseil d'administration peut alors suspendre ou exclure le membre en respectant la procédure prévue par la Loi.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée annuelle

5.1 _ L'assemblée annuelle est convoquée par décision du conseil d'administration.

Lieu des assemblées générales et autres moyens de participation

5.2 _ Sauf s'il est dans l'intérêt des membres qu'il en soit autrement, l'assemblée générale se tient dans un district judiciaire où la Caisse a un établissement.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

Avis de convocation et affiche

5.3 – Dans les deux mois et au plus tard le dixième jour précédant l'assemblée générale, un avis de convocation indiquant les questions à l'ordre du jour est transmis, par écrit ou selon un mode prévu à l'article 5.4 aux membres, à la Fédération et au vérificateur, et est reproduit sur une affiche placée bien en vue dans tous les établissements de la Caisse. (212 - 225 et 154 al.2)

Lorsque des élections doivent avoir lieu, l'affiche comporte en outre :

- a) l'indication des postes à pourvoir avec mention, le cas échéant, du groupe à représenter; (245,260.1)
- b) le nom des dirigeants sortants;
- c) une mention selon laquelle toute personne physique membre de plein droit est éligible, pourvu qu'elle ait été admise depuis au moins 90 jours et qu'elle ne soit pas inéligible en vertu de la Loi;
- d) la reproduction de l'article 6.3 du règlement modifié pour y indiquer la date et l'heure limite de réception des avis de candidature;
- e) une indication selon laquelle des formulaires d'avis de candidature sont disponibles à la Caisse ; l'utilisation de ces formulaires est cependant facultative.

Annonce tenant lieu d'avis

5.4 – L'avis écrit aux membres peut être remplacé par une ou plusieurs annonces publiées dans un ou plusieurs journaux qui ont une bonne diffusion auprès des membres de la Caisse, ou transmises par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.

Le délai relatif à la première annonce est soumis à la même règle que celui de l'avis de convocation. (212)

Information sur l'avis de candidature

Lorsque des élections sont prévues, l'avis transmis aux membres ou l'annonce qui en tient lieu doit indiquer qu'une candidature ne peut être proposée à l'assemblée que si un préavis signé par un membre et contresigné par le candidat en est donné, dans les délais et selon les règles affichées à la Caisse.

Omission de l'avis à certains membres

5.5 – Lorsqu'elle est accidentelle, l'omission de transmission de l'avis à un nombre restreint de membres ne rend pas la convocation irrégulière. (213)

Personnes morales, groupements

5.6 – Le représentant d'une personne morale, y compris une société ou un groupement, ne peut agir que pour un seul membre en plus d'agir en son propre nom. Il doit produire, avant le début de l'assemblée, les documents le nommant comme représentant.

Période de questions

5.7 – À l'assemblée annuelle, les membres doivent disposer d'une période d'au moins quinze minutes pour adresser des questions au conseil d'administration. Une période de même durée doit être allouée pour soumettre au conseil de surveillance des questions portant sur le rapport de ses activités. Le président peut toutefois y mettre fin lorsqu'il n'y a plus de questions.



CHAPITRE VI : ÉLECTIONS

Durée des mandats

6.1 – La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance est de trois ans.

Cependant, l'assemblée générale peut prévoir, par règlement, un mode de rotation qui permet le remplacement annuel d'un tiers des membres de chacun de ces conseils, à une personne près. (228)

Groupes

6.2 – Lorsque les membres de la Caisse sont divisés en groupes pour la formation des conseils, le nom et la description de ces groupes ainsi que le nombre de dirigeants qu'ils peuvent élire ou qui doivent les représenter sont indiqués en annexe «A» pour le conseil d'administration et en annexe «B» pour le conseil de surveillance. Les candidats à ces postes doivent provenir du groupe concerné. Les annexes indiquent également si les dirigeants sont élus par tous les membres ou par ceux du groupe concerné. (245, 260.1)

Avis de candidature

6.3 – Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature, y compris celle d'un dirigeant en poste, doit produire un avis écrit à cet effet au bureau de la Caisse, avant la fermeture de celle-ci et au plus tard le quatrième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale. Cet avis, qui est adressé au secrétaire ou au secrétaire adjoint, doit être contresigné par le candidat et doit préciser le poste auquel celui-ci est proposé. De plus, il doit indiquer l'occupation actuelle du candidat de même que le nom de son employeur, le cas échéant.

Lorsque les membres sont divisés en groupes pour la formation des conseils, l'avis doit également préciser le groupe pour lequel le candidat est proposé, le cas échéant. De plus, dans le cas où les membres d'un groupe ont le droit d'élire un certain nombre de dirigeants, le proposeur doit provenir du groupe pour lequel il propose un candidat et l'indiquer sur l'avis.

Lorsque le proposeur est le représentant d'une personne morale, y compris une société, les documents le nommant comme représentant doivent accompagner l'avis de candidature.

Une copie de chacun des avis de candidature ou une liste des candidatures reçues est affichée dans tous les établissements de la Caisse, dès que possible après réception, et y demeure jusqu'à l'assemblée générale.

Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste électif. Si plus d'un avis de candidature est reçu à l'égard d'un même candidat, seul le premier avis reçu est admissible.

Non-cumul des fonctions

6.4 – Si un dirigeant se laisse porter candidat à un autre poste électif que le sien, il est tenu de démissionner avant l'élection.

Président d'élection

6.5 – Le président de la Caisse préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier. Lorsque le vice-président est absent, a un empêchement, refuse d'agir ou encore est lui-même candidat, il est remplacé par un autre dirigeant, ou en dernier recours, par un membre qui n'est pas candidat et qui est choisi parmi ceux qui ont droit de vote. (247)

Secrétaire d'élection

6.6 – Le secrétaire de la Caisse est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier. S'il n'y a pas de secrétaire adjoint, ou si le secrétaire adjoint est lui-même candidat, ou absent, s'il a un empêchement ou s'il refuse d'agir, l'assemblée générale choisit un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat. (94)

CHAPITRE VI : ÉLECTIONS (suite)

Nom des dirigeants sortants

6.7 – Avant les élections, le président d'élection donne le nom des dirigeants sortants, en mentionnant le groupe qu'ils représentent, le cas échéant.

Mise en candidature

6.8 – Procédant d'abord pour le conseil d'administration, par groupe le cas échéant, puis pour le conseil de surveillance, par groupe le cas échéant, le président d'élection identifie les candidatures dont avis a valablement été donné, conformément à l'article 6.3.

Lorsque les membres du groupe concerné ont le droit d'élire le nombre de dirigeants indiqué aux annexes «A» et «B» pour la formation des conseils, le président d'élection doit s'assurer que le proposeur provient du groupe concerné.

Lorsque le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler à l'un des deux conseils, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés. S'il reste des postes à combler, il fait appel à l'assemblée et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si avis n'en a pas été donné; toutefois, le proposeur doit provenir, le cas échéant, du groupe concerné. Les candidats ne sont alors éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ verbalement, ou par écrit en cas d'absence. Lorsque les mises en candidature sont terminées à l'un des deux conseils, ou en fonction d'un des groupes, le cas échéant, et que le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus.

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret après réception des mises en candidature et proclamation des élus en fonction des autres groupes ou conseils, le cas échéant. Lorsque plusieurs scrutins sont nécessaires, ils ont lieu simultanément.

Scrutateurs

6.9 – Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

Mode de scrutin

6.10 – Le vote s'effectue au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote. Lorsqu'il y a plus d'un scrutin, les scrutateurs remettent autant de bulletins qu'il y a de scrutins, à moins que les bulletins ne comportent une partie distincte permettant de voter pour chacun des conseils et, le cas échéant, pour chacun des groupes devant être représentés à chaque conseil. Lorsque les membres provenant d'un groupe ont le droit d'élire un certain nombre de dirigeants, les bulletins sont identifiés au groupe concerné par des couleurs différentes ou par tout autre moyen approprié.

Les membres qui votent inscrivent sur le bulletin le nom des candidats choisis ou les numéros dont ils ont préalablement convenu pour tenir lieu de noms. Toutefois, lorsque des bulletins ont été préparés à cette fin, le vote se donne en plaçant une croix, un X, un crochet ou une autre marque en regard du nom de chacun des candidats choisis.

Les membres peuvent voter pour le nombre de candidats de leur choix jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Dépouillement du vote

6.11 – Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et vérifie leur authenticité. Il veille en outre à ce que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin ne soit pas supérieur au nombre de postes à combler ; dans le cas contraire, les bulletins non conformes sont rejetés.

La décision relative au rejet d'un bulletin revient au président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.



CHAPITRE VI : ÉLECTIONS (suite)

Égalité des voix

6.12 _ En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Proclamation des résultats

6.13 _ Pour chaque conseil, le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, selon le principe de la majorité simple. (217)

Cependant, si les membres de groupes peuvent élire un certain nombre de dirigeants ou doivent y être représentés, le président s'assure du respect de l'article 6.2 en donnant d'abord le nom des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi ceux qui ont été proposés pour chaque groupe. Pour les autres postes à combler, le cas échéant, il ne tient pas compte de l'article 6.2 et il donne, pour chaque conseil, le nom des autres candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Les candidats identifiés conformément au premier paragraphe et, le cas échéant, au deuxième paragraphe, sont déclarés élus.

Détail du scrutin

6.14 _ Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité de l'assemblée.

Second dépouillement

6.15 _ Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent des membres présents qui ont droit de vote peuvent exiger que l'on procède, séance tenante, à un second dépouillement des votes qui est alors définitif.

Engagement solennel

6.16 _ Les élus sont ensuite invités à signer publiquement un engagement solennel à servir la Caisse avec loyauté et intégrité et à garder le secret absolu concernant les opérations des membres avec la Caisse et toute autre information à caractère confidentiel. Si l'un d'eux est absent, il doit signer son engagement solennel lors de sa première participation à une réunion du conseil pour lequel il a été élu.

Durée inégale des mandats

6.17 _ Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, l'attribution de ces mandats aux candidats élus se fait par tirage au sort, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si le tirage n'a pas lieu au cours de l'assemblée, il peut être fait à l'occasion d'une réunion subséquente du conseil concerné.

Destruction des bulletins

6.18 _ Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE VII : DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS

Avis aux dirigeants

7.1 _ Tout dirigeant dont la destitution est demandée lors d'une assemblée des membres doit être avisé par écrit des motifs invoqués pour sa destitution (232), dans les délais prévus à l'article 5.3.

Contenu de l'avis de convocation et de la requête

7.2 _ Si la destitution d'une partie des membres d'un conseil est demandée, chacun des dirigeants en cause doit être mentionné nommément dans l'avis de convocation à l'assemblée et, le cas échéant, dans la requête.

Si le nombre de dirigeants en cause peut mettre en péril le quorum à l'un des conseils, l'avis de convocation fait mention d'élections possibles. Lorsque seuls les membres d'un groupe sont habilités à voter, l'avis de convocation le précise. (126 et 136, al. 2.)

CHAPITRE VII : DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS (suite)

Propositions distinctes

7.3 – Lorsque plus d'un dirigeant est mis en cause, une proposition distincte pour chacun d'eux doit être soumise.

Bulletin unique

7.4 – Un seul bulletin est alors distribué pour l'ensemble des votes.

Façon de voter

7.5 – Le vote s'effectue alors en indiquant sur le bulletin « pour » ou « contre » la destitution, en regard du nom de chaque dirigeant en cause ou du numéro qui lui est attribué au préalable.

Autres règles applicables

7.6 – À l'exception de l'avis de candidature, les dispositions du chapitre VI qui sont conciliables avec le présent chapitre s'appliquent aux destitutions et aux élections qui les suivent, en y apportant les changements qui s'imposent.

CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs

8.1 – Le conseil d'administration se compose de quinze administrateurs.

Attributions du conseil d'administration

8.2 – Outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés spécifiquement par la Loi, le conseil d'administration exerce tous ceux qui ne sont pas attribués expressément à un autre organe de décision par la Loi, les règlements ou les normes.

Le conseil d'administration a comme responsabilités générales d'administrer (analyser, orienter et contrôler) les affaires de la Caisse et de s'assurer qu'elle offre tous les services correspondant aux besoins de ses membres, qu'elle contribue au développement de son milieu, qu'elle soit gérée de façon saine et prudente et qu'elle imprègne ses activités et son fonctionnement des valeurs de Desjardins. Il collabore également au renforcement constant du Mouvement d'où la Caisse tire une grande partie de sa capacité d'action.

Le conseil d'administration, notamment :

- a) recueille et analyse les besoins des membres et du milieu;
- b) définit les objectifs économiques et sociaux de la Caisse en concordance avec la mission de la Caisse et les orientations stratégiques du Mouvement;
- c) décide du plan d'affaires de la Caisse et de son budget;
- d) établit les politiques relevant de son autorité, en s'inspirant des recommandations de la Fédération, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt sur l'épargne, le crédit, les parts de placement et, le cas échéant, sur les parts de capital, à l'offre de service, aux frais d'administration et aux diverses pratiques commerciales;



CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

Le conseil d'administration, notamment : (suite)

- e) contrôle l'application des orientations et des politiques, vérifie périodiquement la satisfaction des membres et fait les suivis nécessaires;
- f) embauche ou congédie le directeur, en respectant les normes de la Fédération;
- g) embauche ou congédie les employés et règle leurs conditions de travail; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur et les autres cadres, à l'intérieur des budgets;
- h) décide des emprunts de la Caisse;
- i) décide de l'acquisition et de l'aliénation des immeubles en respectant les normes de la Fédération à ce sujet;
- j) voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur;
- k) veille à la représentation de la Caisse auprès des membres et du milieu ainsi qu'aux différents paliers du Mouvement;
- l) suscite et maintient la coopération entre la Caisse et les autres caisses et coopératives;
- m) s'assure de la cohérence des pratiques commerciales de la Caisse et de ses pratiques de gestion avec les valeurs de Desjardins;
- n) assure la vitalité démocratique de la Caisse et voit à l'éducation coopérative des dirigeants, des employés et des membres;
- o) applique des pratiques financières et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Le conseil d'administration doit exercer ses fonctions et responsabilités en conformité, notamment, avec la Loi, les règlements, les règles d'éthique et de déontologie et les normes de la Fédération, et obtenir l'autorisation de cette dernière lorsque ceux-ci le prévoient.

Le conseil d'administration ne peut déménager le siège de la Caisse dans le territoire d'une autre municipalité sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Appel

- 8.3 – Le directeur doit transmettre sans délai au secrétaire de la Caisse l'appel logé par écrit par un membre dont la demande de crédit a été refusée.

Le directeur, le membre concerné, un représentant de la Fédération et, le cas échéant, l'employé de la Caisse qui a rendu la décision sont par la suite convoqués par le secrétaire de la Caisse devant le conseil d'administration, si ce dernier le juge utile, au moyen d'un avis écrit indiquant le moment et le lieu de l'audition.

Lieu, fréquence et convocation des réunions

- 8.4 – Aussi souvent que nécessaire et sur décision du président, du vice-président, du directeur ou de deux administrateurs, le conseil d'administration se réunit, au bureau de la Caisse ou à tout autre endroit qu'il désigne.

L'avis de convocation verbal ou écrit doit être donné au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion. Aucun avis n'est requis si la date a été fixée lors d'une réunion antérieure, pourvu qu'au moins deux jours avant cette date, tous les administrateurs aient été informés de la tenue de la réunion et des questions à l'ordre du jour.

Quorum

- 8.5 Il y a quorum lorsque la majorité des administrateurs sont présents. Cependant, lorsque, conformément à la Loi, aux règles d'éthique et de déontologie, aux normes ou à l'article 12.13, un ou plusieurs administrateurs doivent se retirer d'une réunion et que leur absence met le quorum en péril, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, au nombre d'administrateurs présents habilités à voter.

CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

Plainte

8.6 _ Tout membre peut soumettre une plainte au conseil d'administration.

Toute plainte doit être formulée par écrit. À moins de circonstances spéciales, une réponse doit être donnée à la plainte dans les deux mois de sa réception, et le membre peut exiger qu'elle soit écrite.

Le conseil d'administration soumettra au conseil de surveillance toute plainte qui touche aux règles d'éthique et de déontologie.

Comité de vérification

8.7 _ Le conseil d'administration doit également constituer un comité de vérification composé d'au moins trois membres du conseil, à l'exclusion du directeur général de la Caisse.

Le comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

- 1° examen des rapports établis par le service d'inspection et par le service de vérification de la Fédération, et production d'un rapport au conseil;
- 2° suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application des dispositions du paragraphe 1°;
- 3° examen des états financiers annuels vérifiés et recommandation de leur adoption au conseil d'administration.

Il peut également exercer toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration.

Il est autorisé à utiliser tous les renseignements pertinents à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, les dispositions de l'article 263 de la Loi s'appliquent au comité de vérification.

CHAPITRE IX : COMITÉ EXÉCUTIF

Constitution

9.1 _ Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif aux conditions prévues par la Loi.

Composition

9.2 _ S'il y a un comité exécutif, celui-ci est formé de quatre administrateurs rééligibles, choisis chaque année par le conseil d'administration, lors de la première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Membres

9.3 _ Le président, le vice-président et le secrétaire sont membres d'office du comité, et ils y remplissent les mêmes fonctions qu'au conseil d'administration.

Les autres membres du comité, le cas échéant, sont choisis conformément à l'article 11.1.

Attributions

9.4 _ Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

Les décisions du comité sont communiquées au conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, modifier ou infirmer ces décisions.



CHAPITRE IX : COMITÉ EXÉCUTIF (suite)

Destitution

9.5 _ Lors d'une réunion du conseil d'administration, celui-ci peut destituer un membre du comité, pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, des motifs invoqués pour sa destitution, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion. Il peut alors exposer dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution d'un membre du comité exécutif par décision du conseil d'administration n'entraîne pas sa destitution comme administrateur de la Caisse.

Vacance

9.6 _ Une vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration.

Dispositions applicables

9.7 _ Le comité exécutif est régi par les dispositions applicables des chapitres VIII et XII du présent règlement.

CHAPITRE X : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nombre de conseillers

10.1 _ Le conseil de surveillance se compose de cinq conseillers.

Attributions du conseil de surveillance

10.2 _ Le conseil de surveillance exerce les fonctions et pouvoirs que la Loi et les présents règlements lui attribuent.

Le conseil de surveillance a notamment pour responsabilités :

- a) de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie de la Fédération;
- b) de prendre connaissance des plaintes des membres concernant les règles d'éthique et de déontologie dont le conseil d'administration doit le saisir, de répondre à ce dernier et d'en informer les membres;
- c) de veiller à ce que les responsabilités qui incombent aux dirigeants de la Caisse soient exercées de façon adéquate;
- d) d'assurer l'exercice des droits et responsabilités démocratiques à l'intérieur de la Caisse;
- e) de veiller à ce que la Caisse s'acquitte de ses responsabilités d'éducation coopérative, économique et financière;
- f) d'assurer la qualité de la collaboration de la Caisse avec les autres caisses, le réseau Desjardins et les autres organisations coopératives de son milieu;
- g) de veiller à ce que l'engagement de la Caisse se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives;
- h) d'assurer l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de la Caisse;
- i) de veiller à ce que l'admission des membres, leur suspension et leur exclusion soient conformes à la loi et aux règlements de la Caisse.

10.3 Le conseil de surveillance utilise également toutes les mesures à sa disposition :

- a) pour que, sans délai, soit mis fin à toute situation de conflit d'intérêts au sein des dirigeants et des employés, qui risque d'être préjudiciable à la Caisse ou à ses membres;
- b) pour que des sanctions ou des correctifs soient apportés, lorsqu'un dirigeant est incapable d'agir et lorsque, en moins d'un an, un administrateur ou un conseiller de surveillance s'absente, sans justification, de trois réunions.

CHAPITRE X : CONSEIL DE SURVEILLANCE (suite)

- 10.4 _ Le conseil de surveillance gère tout ce qui concerne son fonctionnement et se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par trimestre.
- 10.5 _ Les réunions du conseil de surveillance ont lieu au bureau de la caisse ou à tout autre endroit convenu par les membres du conseil et peuvent être convoquées sur décision du président du conseil ou de deux conseillers.

CHAPITRE XI : ADMINISTRATEURS

Élection du président, du vice-président et du secrétaire

- 11.1 _ Le président, le secrétaire de chacun des conseils et le vice-président du conseil d'administration sont choisis par suffrage secret, un poste à la fois, et sans mise en candidature. Les tours de scrutin se déroulent successivement jusqu'au dégagement d'une majorité absolue ; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent; celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf lorsque leur absence laisse moins de deux personnes sur les rangs.

Continuité des fonctions

- 11.2 _ À moins que la Loi n'exige qu'il soit membre du conseil concerné et qu'il ait perdu cette qualité, le président, vice-président et secrétaire de la Caisse demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Président

- 11.3 _ Le président de la Caisse est le premier administrateur en autorité. Il détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous sa surveillance.

À titre de premier administrateur :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la Caisse;
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- c) il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration, sauf décision contraire du conseil d'administration;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de la Caisse et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- e) il s'acquitte des autres devoirs de sa charge et de ceux qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil d'administration.

Vice-président

- 11.4 _ Le vice-président de la Caisse remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

Secrétaire

- 11.5 _ Le secrétaire de la Caisse assure le secrétariat de l'assemblée générale et du conseil d'administration de même que la garde des procès-verbaux du conseil d'administration au siège de la Caisse.

Le secrétaire du conseil de surveillance assure le secrétariat de ce conseil de même que la garde des procès-verbaux du conseil de surveillance au siège de la Caisse.



CHAPITRE XI : ADMINISTRATEURS (suite)

Secrétaire adjoint

11.6 – Le conseil d'administration nomme un secrétaire adjoint, choisi parmi ses membres ou à l'extérieur, dont la fonction consiste à remplacer le secrétaire et à en exercer tous les pouvoirs en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

Directeur

11.7 – Le conseil d'administration confie la gestion de la Caisse à une personne qu'il nomme directeur général ou directeur, et en fixe les conditions d'emploi. Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration et, notamment :

- a) coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Caisse et voit à l'exécution des décisions des divers organes de la Caisse;
- b) fournit aux organes décisionnels des recommandations quant aux objectifs, politiques et plans d'action de la Caisse et les informe régulièrement sur leur mise en application;
- c) présente au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le rapport annuel;
- d) assure la gestion des ressources humaines et, sous réserve du paragraphe g) de l'article 8.2, embauche les employés, les congédie et prend à leur égard les mesures qu'il juge appropriées; il fait part au conseil d'administration des embauches, congédiements et suspensions;
- e) assure la garde des registres de la Caisse, à l'exclusion des procès-verbaux du conseil d'administration, à moins d'en être le secrétaire, tout en respectant les normes de la Fédération;
- f) fournit les renseignements requis par les différents organes décisionnels, tout en respectant, dans le cas de l'assemblée générale, le caractère confidentiel des opérations des membres et de toute autre information confidentielle;
- g) agit, s'il y a lieu, comme intermédiaire entre les membres et les dirigeants;
- h) collabore avec le président à la représentation officielle de la Caisse;
- i) sauf décision contraire du conseil d'administration, voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre.

Le directeur peut déléguer ses fonctions et pouvoirs aux cadres et autres employés en autorité qui relèvent alors du directeur.

Extraits ou copies

11.8 – Le président, le vice-président, le directeur, le secrétaire et le secrétaire adjoint peuvent fournir des extraits et copies certifiés des règlements et procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, et des réunions de la commission de crédit avant l'abolition de celle-ci. Le président et le secrétaire du conseil de surveillance et des comités spéciaux formés par le conseil d'administration peuvent fournir des extraits et copies certifiés de leurs procès-verbaux.

Ces personnes doivent toutefois veiller au respect de la confidentialité des informations.

CHAPITRE XII : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Définition

12.1 – Aux fins du présent chapitre, le mot «assemblée» comprend les assemblées ou réunions de tous les organes de décision de la Caisse, de même que celles du comité de vérification constitué par le conseil d'administration et le cas échéant, celles du comité exécutif et des comités spéciaux formés par ce même conseil.

Règles de base

12.2 La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la Loi, aux règlements, aux règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'aux normes et aux principes de la démocratie.

Vote majoritaire

12.3 – Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi, les règlements ou les normes.

Remplacement du président

12.4 – En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un autre dirigeant, et en dernier recours par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote.

Remplacement du secrétaire

12.5 – En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire est remplacé, aux fins de l'assemblée, par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote.

Questions de procédure

12.6 – Le président de l'assemblée décide des questions de procédure. Au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, il ne peut proposer ou appuyer une résolution que s'il cède sa place comme président pour la durée du débat.

Règles usuelles

12.7 – Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve toute discrétion à cet égard.

Appel de décisions

12.8 – S'il est dûment appuyé, un membre peut en appeler à l'assemblée de toute décision du président, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation de la Loi, des règlements, des règles d'éthique et de déontologie, des normes ou des ordonnances et instructions pouvant être prises en vertu de la Loi.

Seuls l'appelant et le président ont alors droit de parole.

Égalité des voix

12.9 – En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Incapacité à voter

12.10 – Les membres auxiliaires ou admis depuis moins de 90 jours ne peuvent voter, proposer ou appuyer une résolution.

Conservation du droit de vote

12.11 – Le secrétaire et les scrutateurs conservent leur droit de vote.

Vote secret

12.12 – À toute assemblée, le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsque les règlements, règles d'éthique et de déontologie ou normes le prévoient;
- b) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur, conseiller de surveillance, ou si le sujet à l'étude est l'un de ceux dont il est question à l'article 12.13;
- c) lorsqu'il est réclamé par vingt-cinq pour cent des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée générale, par vingt pour cent des membres présents à l'assemblée du conseil d'administration, ou par un dirigeant au conseil de surveillance.



CHAPITRE XII : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE (suite)

Non-participation aux délibérations

12.13. Outre les exigences de la Loi, et sauf à l'assemblée générale, tout membre doit se retirer pendant les délibérations, si le sujet à l'étude peut mettre en cause, directement ou indirectement :

- a) son intérêt personnel;
- b) celui d'un membre de sa famille immédiate;
- c) celui de son employeur, d'une société dont il est membre ou d'une personne morale dont il détient dix pour cent de l'avoir ou des droits de vote.

Interventions des participants

12.14. Sauf permission du président, les interventions à l'assemblée générale ont lieu selon les règles qui suivent :

- a) le droit de parole d'un participant est limité à trois minutes par proposition, question ou intervention;
- b) celui qui a formulé une proposition prend la parole le premier;
- c) un participant a droit de parler une deuxième fois d'un même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé, qu'il ait des éléments nouveaux à apporter et qu'aucun autre membre ne désire s'exprimer une première fois sur la question;
- d) il est permis à un même participant de poser deux questions successives, mais seulement lorsque personne d'autre n'a une question ou une intervention à formuler entre-temps.

Appui aux propositions

12.15. Sauf lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement, d'une question de privilège ou d'une mise en candidature, une proposition est irrecevable si elle n'est pas appuyée.

Amendements

12.16. Un amendement à une proposition est possible dans la mesure où il ne dénature pas la proposition.

12.16.1. Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

Procès-verbal

12.17. Les délibérations et décisions de toute assemblée sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et consigné dans le registre de la Caisse; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

Conférences téléphoniques

12.18. Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique et à tout autre procédé permettant aux participants de communiquer immédiatement entre eux. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si des membres n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou si celui-ci n'a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par la signature des membres à la fin du procès-verbal.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

14.1 – Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'assemblée générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur, et il remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Toutefois, les articles qui modifient les statuts de la Caisse entrent en vigueur lors de la prise d'effet du certificat de modification établi par l'Autorité des marchés financiers.


Modification

14.2 – Toute modification du présent règlement est assujettie aux règles prévues à l'article 14.1.

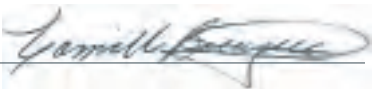
Disposition transitoire

14.3 – S'il y a création de groupes au conseil de surveillance, le remplacement des membres du conseil provenant des groupes pourra s'effectuer au fur et à mesure que les postes viendront en élection ou seront vacants.

Le règlement de régie interne a été adopté par l'assemblée générale de la Caisse tenue le 22 avril 2009.



Jacques Forget
Président du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



Camille Bourque
Secrétaire du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



LA FORCE D'UN GROUPE

Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal – Longueuil – Repentigny)

ANNEXE A : CONSEIL D'ADMINISTRATION

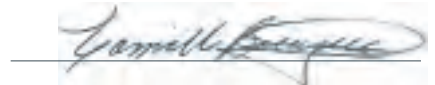
Les membres faisant partie des groupes indiqués ci-dessous sont représentés, au sein du conseil d'administration, par le nombre d'administrateurs inscrit à l'égard de chacun d'eux. **Seuls les membres faisant partie d'un de ces groupes ont le droit d'élire les administrateurs de leur groupe respectif.**

Pompiers	Dix administrateurs
Groupe	Nombre d'administrateurs
Cols bleus	Trois administrateurs
Groupe	Nombre d'administrateurs
Cols blancs	Deux administrateurs
Groupe	Nombre d'administrateurs

Le règlement de régie interne a été adopté par l'assemblée générale de la Caisse tenue le 22 avril 2009.



Jacques Forget
Président du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



Camille Bourque
Secrétaire du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)

ANNEXE B : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres faisant partie des groupes indiqués ci-dessous sont représentés, au sein du conseil de surveillance, par le nombre de dirigeants inscrit à l'égard de chacun d'eux. **Seuls les membres faisant partie d'un de ces groupes ont le droit d'élire leurs conseillers de surveillance respectifs.**

Pompiers Groupe	Trois administrateurs Nombre d'administrateurs
Cols bleus Groupe	Un administrateurs Nombre d'administrateurs
Cols blancs Groupe	Un administrateurs Nombre d'administrateurs

ROTATION

Le remplacement des membres du conseil de surveillance se fait selon le cycle suivant :

Première année :

- Un poste de conseiller provenant du groupe pompier
- Un poste de conseiller provenant du groupe cols bleus

Deuxième année :

- Un poste de conseiller provenant du groupe pompier
- Un poste de conseiller provenant du groupe cols blancs

Troisième année :

- Un poste de conseiller provenant du groupe pompier

Le premier cycle a débuté avec l'assemblée annuelle tenue en 2007 et un autre cycle lui succèdera tous les 3 ans. La rotation des membres du conseil de surveillance prévue ci-dessus remplace toute rotation antérieure les concernant.

Le règlement de régie interne a été adopté par l'assemblée générale de la Caisse tenue le 22 avril 2009.



Jacques Forget
Président du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



Camille Bourque
Secrétaire du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)



ANNEXE C : AVIS DE MISE EN CANDIDATURE



Desjardins
Caisse du Réseau municipal

La force d'un groupe

Je soussigné _____ , membre de la Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal, Longueuil, Repentigny) depuis au moins quatre-vingt dix (90) jours, propose, conformément au Règlement de régie interne de la Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal, Longueuil, Repentigny) adopté en assemblée générale annuelle le _____ , la candidature de :

Nom du candidat _____

Occupation actuelle _____

Employeur _____

Au poste : d'administrateur
 de conseiller de surveillance

- La présente candidature est valable pour la prochaine assemblée annuelle de la Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal, Longueuil, Repentigny) tenue le _____ .
- Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité prévues à la Loi sur les coopératives de services financiers (Article 227) détaillées au verso de cet avis de mise en candidature et déclare s'y conformer.

En foi de quoi, nous avons signé à _____ , ce _____

Signature du candidat

Signature du proposeur

Conditions d'éligibilité prévues à la Loi sur les coopératives de services financiers

Article 227

Peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance toute personne physique qui est membre de la caisse, à l'exception :

1. d'un membre admis depuis moins de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fondateur ;
2. d'un membre auxiliaire ;
3. d'un employé de la caisse, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que d'une personne morale ou société du groupe, sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ;
4. d'un membre d'un autre conseil de la caisse ;
5. d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre caisse ;
6. d'un majeur prévu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ;
7. d'un failli non libéré ;
8. d'une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenue le pardon ou la réhabilitation ;
9. d'une personne destituée de ses fonctions, depuis moins de cinq ans, en vertu de l'article 118 ou du paragraphe 2o de l'article 581.

NOTES

La personne désignée peut être représentante d'une société corporation ou autre personne morale membre de la caisse. Par contre, les documents la nommant comme représentante doivent accompagner l'avis de candidature.

Les règlements d'une caisse peuvent prévoir l'admission de dignitaires ou de membres honoraires. Ceux-ci ne sont éligibles à aucune autre fonction au sein de la caisse (Article 4.3. du Règlement de régie interne de la caisse).

Lors de l'examen des candidatures, la caisse s'assurera que le membre qui pose sa candidature n'occupe pas une fonction incompatible au sens du code de déontologie.

Ce bulletin de mise en candidature doit être adressé au secrétaire du conseil d'administration :

Monsieur Camille Bourque
Secrétaire du conseil d'administration
Caisse Desjardins du Réseau municipal
(Montréal, Longueuil, Repentigny)
2600, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal (Québec) H1Y 2A4




LA FORCE D'UN GROUPE

Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal – Longueuil – Repentigny)

ANNEXE D : CERTIFICATION ET ATTESTATION

Par la présente, nous attestons que le présent règlement de régie interne de la Caisse Desjardins du Réseau municipal (Montréal – Longueuil – Repentigny) a été adopté par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle de nos membres tenue le 22 avril 2009.



Jacques Forget

Président du conseil d'administration

Caisse Desjardins du Réseau municipal

(Montréal, Longueuil, Repentigny)



Camille Bourque

Secrétaire du conseil d'administration

Caisse Desjardins du Réseau municipal

(Montréal, Longueuil, Repentigny)





Sans frais 1 800 465.2449

www.desjardinsmunicipal.com

Centre de services financiers des pompiers (Siège social)
2600, boulevard St-Joseph Est, Montréal (Québec) H1Y 2A4
T. : 514 526.4971 Téléc. : 514 526.0767

Centre de services financiers des cols bleus
8457, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2M 2G2
T. : 514 274.3325 Téléc. : 514 274.4060